



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2017-07

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2017-05-31-016 - Arrêté n° 2017- 189 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Coallia » sis au 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) géré par l'Association COALLIA, au profit de la SA ORPEA (3 pages) Page 4
- IDF-2017-06-28-009 - Arrêté n° 2017- 190 portant autorisation de changement de localisation et de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Orpéa Asnières » sis au 4-6 rue Duchesnay à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la SA ORPEA (4 pages) Page 8
- IDF-2017-07-10-009 - Arrêté n°2017- 212 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) VERCORS sise 301 allée du Pavillon Royal à NANDY 77176 gérée par l'association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP) (5 pages) Page 13
- IDF-2017-07-10-010 - Arrêté n°2017- 213 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) VERCORS sis 301 allée du Pavillon Royal à NANDY 77176 géré par l'association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP) (5 pages) Page 19
- IDF-2017-07-07-008 - Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD « Aurore 93 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 25
- IDF-2017-07-07-007 - Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD « Kaléidoscope » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 30
- IDF-2017-07-07-006 - Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD « Yucca » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 35
- IDF-2017-07-11-002 - Avis rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures pour la création de places d'IME dans le département de Seine Saint Denis réunie le 10 juillet 2017 (1 page) Page 40

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2017-07-12-003 - Arrêté de tarification 2017 du CADA de Coallia à Nanterre (2 pages) Page 42
- IDF-2017-07-12-001 - Arrêté de tarification 2017 du CADA FTDA à Asnières (2 pages) Page 45
- IDF-2017-07-12-002 - Arrêté de tarification 2017 du CADA FTDA à Châtillon (2 pages) Page 48

IDF-2017-07-12-006 - Arrêté de tarification 2017 du CADA APTM à Paris (4 pages)	Page 51
IDF-2017-07-12-004 - Arrêté de tarification 2017 du CADA de FTDA à Paris (4 pages)	Page 56
IDF-2017-07-12-007 - Arrêté de tarification 2017 du CADA du CASP à Paris (4 pages)	Page 61
IDF-2017-07-12-005 - Arrêté de tarification 2017 du CADA SOS-Solidarités à Paris (4 pages)	Page 66
IDF-2017-07-12-008 - Arrêté de tarification 2017 du CPH Albin Peyron géré par la Fondation Armée du Salut (4 pages)	Page 71
<b>Etablissement public foncier Ile-de-France</b>	
IDF-2017-07-04-018 - Décision de préemption n°1700058 (5 pages)	Page 76
IDF-2017-07-04-017 - Décision de préemption n°1700070 (5 pages)	Page 82
IDF-2017-07-04-016 - Décision de préemption n°1700071 (5 pages)	Page 88
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris</b>	
IDF-2017-07-12-009 - Arrêté établissant la liste régionale des terrains de l'Etat mobilisables aux fins de logements (8 pages)	Page 94
IDF-2017-07-12-010 - Arrêté établissant la Liste régionale des terrains des établissements publics de l'Etat mobilisables aux fins de logements. (6 pages)	Page 103

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-31-016

Arrêté n° 2017- 189 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Coallia » sis au 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) géré par l'Association COALLIA, au profit de la SA ORPEA

**ARRETE N° 2017- 189**

**Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Coallia » sis au 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) géré par l'Association COALLIA, au profit de la SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de- France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 28 janvier 2006 portant autorisation de création de l'EHPAD « Résidence AFTAM » situé 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) pour une capacité de 38 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-175 en date du 25 septembre 2012 portant changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence AFTAM » pour « Résidence Coallia » à Colombes géré par l'association COALLIA anciennement dénommé AFTAM ;
- VU** la demande présentée par l'Association COALLIA et la SA ORPEA en date du 16 janvier 2017 relative à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Coallia » géré par l'Association COALLIA au profit de la SA ORPEA ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association COALLIA en date du 7 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Coallia » sis au 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) géré par l'Association « COALLIA » au profit de la SA « ORPEA », dont le siège social se situe au 12, rue Jean Jaurès - CS 10032- 92000 Puteaux Cedex, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 38 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE COALLIA  
Numéro FINESS Etablissement : 92 001 174 9  
Code catégorie : 500 (EHPAD)  
Adresse : 125 rue Frankenthal, 92700 Colombes

## **Hébergement permanent**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Code MFT (Mode de fixation des tarifs): 45 (tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI)

Gestionnaire : SA ORPEA

Numéro FINESS gestionnaire : 92 003 015 2

Code statut juridique : 73

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 6 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 31 mai 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'autonomie

**Signé**

Colette AUSSAVY

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-28-009

Arrêté n° 2017- 190 portant autorisation de changement de localisation et de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Orpéa Asnières » sis au 4-6 rue Duchesnay à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la SA ORPEA



**ARRETE N° 2017- 190**

**Portant autorisation de changement de localisation et de dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Orpéa Asnières » sis au 4-6 rue Duchesnay à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la SA ORPEA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté en date du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017- 189 en date du 31 mai 2017 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Coallia » au profit de la SA ORPEA ;
- VU** la demande présentée par la SA ORPEA en date du 16 janvier 2017 relative au transfert de l'autorisation cédée par l'Association COALLIA ;

**CONSIDERANT** que la cession d'autorisation a été accordée à la SA ORPEA pour une capacité de 38 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** l'engagement pris par le repreneur d'accompagner chaque résident de façon individualisée afin d'être accueillis au sein d'un des établissements du groupe et à maintenir le tarif hébergement en vigueur au moment du transfert ;

**CONSIDERANT** que ces 38 places d'hébergement permanent seront financées au coût à la place à la date d'ouverture du nouvel établissement qui est envisagée au dernier trimestre 2018 et n'entraîne pas de coûts supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'à l'ouverture du nouvel établissement (envisagée au dernier trimestre 2018), ces 38 places d'hébergement permanent seront financées par l'ARS par redéploiement de crédits calculés sur la base du coût alloué à l'ouverture de places et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'installation de ces places ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation visant au changement de localisation de l'EHPAD « Résidence Coallia » sis 125 rue Frankenthal à Colombes (92700) vers le 4-6, rue Duchesnay à Asnières-sur-Seine (92600) est accordée à la SA ORPEA.

L'EHPAD « Résidence Coallia » change de nom et devient « Résidence ORPEA Asnières ».

### **ARTICLE 2:**

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence ORPEA Asnières » est de 38 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Etablissement : « Résidence ORPEA Asnières »  
Numéro FINESS établissement : 92 001 174 9  
Adresse : 4-6 rue Duchesnay, 92600 Asnières-sur-Seine  
Code catégorie : 500 (EHPAD)

#### **Hébergement permanent**

Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711  
Code mode de fixation des tarifs : 47

Gestionnaire « SA ORPEA »  
Numéro FINESS gestionnaire : 92 003 015 2  
Code statut : 73

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 6 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

### **ARTICLE 7 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 9 :**

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'Autonomie

**Signé**

Colette AUSSAVY

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-10-009

Arrêté n°2017- 212 portant renouvellement de  
l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS)  
VERCORS sise 301 allée du Pavillon Royal à NANDY

*Arrêté n°2017- 212 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée  
77176 gérée par l'association SESAME AUTISME  
(MAS) VERCORS sise 301 allée du Pavillon Royal à NANDY 77176 gérée par l'association*

**GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP)**

**Arrêté n°2017- 212**

**portant renouvellement de l'autorisation  
de la maison d'accueil spécialisée (MAS) VERCORS  
sise 301 allée du Pavillon Royal à NANDY 77176  
gérée par l'association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5 et L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-2828 du 11 décembre 2002 autorisant l'association SAGEP à créer un centre d'accueil pour autistes composé :
  - d'un institut médico-éducatif (IME) d'une capacité de 26 places (19 semi-internat et 7 internat) destiné à accueillir des usagers âgés de 12 à 20 ans (jusqu'à 24 ans par dérogation),
  - d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) d'une capacité de 10 places (dont 1 en accueil d'urgence) destinée à accueillir des usagers à partir de 16 ans ;
- VU** l'arrêté n° 002-2006 du 17 janvier 2006 autorisant la création d'une MAS d'une capacité de 10 places (dont 1 en accueil d'urgence) destinée à accueillir des usagers, à partir de 16 ans, présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;
- VU** l'arrêté n°194-2008 du 28 novembre 2008 portant la capacité de la MAS VERCORS à 16 places réparties comme suit :
  - 14 places en internat (dont 1 en accueil d'urgence) dont 10 places de soins remboursables aux assurés sociaux,
  - 2 places en externat ;

**VU** l'injonction de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la MAS VERCORS en date du 18 janvier 2016 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de la MAS VERCORS en date du 28 juin 2016, complétée par les résultats de l'évaluation externe en date du 22 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale et l'ouverture de la MAS VERCORS, sise 301 allée du Pavillon Royal à NANDY, sont antérieures au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe dans le délai réglementaire, soit avant le 11 décembre 2015, l'association SAGEP ne pouvait pas se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS VERCORS, il lui a été enjoint de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que, si les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à permettre le renouvellement de l'autorisation, l'analyse laisse apparaître les éléments suivants :

- les conclusions de l'évaluateur externe ne fournissent pas d'analyse personnalisée et détaillée en vue d'apporter une meilleure connaissance de la qualité du service rendu, le rapport d'évaluation externe étant identique à celui de l'IME,
- une application partielle des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'Anesm, notamment celles relatives aux modalités de management de la recommandation sur la prévention de la maltraitance, au sein du projet d'établissement,
- une mise en œuvre partiellement aboutie du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences devant permettre une gestion anticipative et participative des ressources humaines,
- le manque de supervision des équipes afin d'accompagner les professionnels dans leur pratique,
- le manque d'ouverture de l'établissement sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique, par le biais de partenariats formalisés, permettant d'améliorer l'accompagnement des usagers,
- le manque de coordination et de communication des informations, aussi bien en interne (avec les familles) qu'en externe (avec les partenaires) permettant la restauration d'un dialogue constructif afin de retrouver un climat de confiance,
- la référence à une période de stage d'un mois renouvelable lors de l'accueil des usagers, contraire aux pratiques d'admission régies par le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.241-6,

- l'absence de mise en place d'un dispositif d'analyse et d'action corrective en cas de signalement d'évènement indésirable grave,
- le manque de formalisme dans la gestion des dossiers des usagers,
- la politique de prévention et de gestion des risques reste incomplète ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de cette disposition et dans l'intérêt de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies, il convient de conditionner le renouvellement de l'autorisation de la MAS VERCORS :

- au respect du plan d'amélioration de la qualité fourni dans la demande de renouvellement d'autorisation de la MAS en mettant en œuvre l'intégralité des actions retenues pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;
- à la transmission des documents suivants pour le 31 décembre 2017 au plus tard :
  - o le projet d'établissement, établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) et devant définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le règlement de fonctionnement, établi après consultation du CVS, et devant définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement conformément à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le livret d'accueil finalisé, mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o les comptes rendus du CVS, mis en œuvre conformément à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant eu lieu en 2017,
  - o le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge finalisés, mentionnés à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté ainsi que l'organigramme au 31 décembre 2017,
  - o le plan de formation pour l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** que les documents relatifs aux droits des usagers doivent être adaptés et accessibles conformément aux recommandations de l'Anesm en la matière ;

**CONSIDERANT** enfin, que la définition de la place d'accueil d'urgence est à clarifier en lien avec l'autorité compétente au plus tard au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) VERCORS gérée par l'Association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES, dont le siège social est situé 17 rue Raymond Council à CHELLES, est accordé aux conditions listées à l'article 2 de la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent renouvellement est conditionné :

- au respect du plan d'amélioration de la qualité fourni dans la demande de renouvellement d'autorisation de la MAS en mettant en œuvre l'intégralité des actions retenues pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;
- à la transmission des documents suivants pour le 31 décembre 2017 au plus tard :
  - o le projet d'établissement, établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) et devant définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le règlement de fonctionnement, établi après consultation du CVS, et devant définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement conformément à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le livret d'accueil finalisé, mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o les comptes rendus du CVS, mis en œuvre conformément à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant eu lieu en 2017,
  - o le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge finalisés, mentionnés à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté ainsi que l'organigramme au 31 décembre 2017,
  - o le plan de formation pour l'année 2018.

### **ARTICLE 3 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA), a une capacité totale de 12 places réparties comme suit :

- 10 places en hébergement permanent dont 1 en accueil d'urgence,
- 2 places en accueil de jour.

#### **ARTICLE 4 :**

La maison d'accueil spécialisée (MAS) VERCORS est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 77 000 298 8  
Code catégorie : 255  
Code(s) discipline : 917  
Code(s) clientèle : 437  
Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11 et 21

FINESS du gestionnaire : 77 001 977 6  
Code statut : 61

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 11 décembre 2017.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Paris, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-10-010

Arrêté n°2017- 213 portant renouvellement de  
l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME)  
VERCORS sis 301 allée du Pavillon Royal à NANDY  
77176 géré par l'association SESAME AUTISME  
GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP)

**Arrêté n°2017- 213**

**portant renouvellement de l'autorisation  
de l'institut médico-éducatif (IME) VERCORS  
sis 301 allée du Pavillon Royal à NANDY 77176  
géré par l'association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (SAGEP)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5 et L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-2828 du 11 décembre 2002 autorisant l'association SAGEP à créer un centre d'accueil pour autistes composé :
- d'un institut médico-éducatif (IME) d'une capacité de 26 places (19 semi-internat et 7 internat) destiné à accueillir des usagers âgés de 12 à 20 ans (jusqu'à 24 ans par dérogation),
  - d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) d'une capacité de 10 places (dont 1 en accueil d'urgence) destinée à accueillir des usagers à partir de 16 ans ;
- VU** l'arrêté n° 001-2006 du 17 janvier 2006 autorisant la création d'un IME d'une capacité de 19 places (12 places en semi-internat et 7 places en internat) destiné à accueillir des usagers, âgés de 12 à 20 ans (jusqu'à 24 ans par dérogation), présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-243 du 28 décembre 2010 portant la capacité de l'IME VERCORS à 31 places (8 places d'internat dont 1 en accueil temporaire et 23 places d'externat) ;
- VU** l'injonction de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'IME VERCORS en date du 18 janvier 2016 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'IME VERCORS en date du 28 juin 2016, complétée par les résultats de l'évaluation externe en date du 22 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale et l'ouverture l'IME VERCORS, sis 301 allée du Pavillon Royal à NANDY, sont antérieures au 22 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de transmission du rapport d'évaluation externe dans le délai réglementaire, soit avant le 11 décembre 2015, l'association SAGEP ne pouvait pas se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de l'IME VERCORS, il lui a été enjoint de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que, si les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à permettre le renouvellement de l'autorisation, l'analyse laisse apparaître les éléments suivants :

- les conclusions de l'évaluateur externe ne fournissent pas d'analyse personnalisée et détaillée en vue d'apporter une meilleure connaissance de la qualité du service rendu, le rapport d'évaluation externe étant identique à celui de la MAS,
- une application partielle des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'Anesm, notamment celles relatives aux modalités de management de la recommandation sur la prévention de la maltraitance, au sein du projet d'établissement,
- une mise en œuvre partiellement aboutie du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences devant permettre une gestion anticipative et participative des ressources humaines,
- le manque de supervision des équipes afin d'accompagner les professionnels dans leur pratique,
- le manque d'ouverture de l'établissement sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique, par le biais de partenariats formalisés, permettant d'améliorer l'accompagnement des usagers,
- le manque de coordination et de communication des informations, aussi bien en interne (avec les familles) qu'en externe (avec les partenaires) permettant la restauration d'un dialogue constructif afin de retrouver un climat de confiance,
- la référence à une période de stage d'un mois renouvelable lors de l'accueil des usagers, contraire aux pratiques d'admission régies par le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-6,
- l'absence de mise en place d'un dispositif d'analyse et d'action corrective en cas de signalement d'évènement indésirable grave,
- le manque de formalisme dans la gestion des dossiers des usagers,
- la politique de prévention et de gestion des risques reste incomplète ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de cette disposition et dans l'intérêt de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies, il convient de conditionner le renouvellement de l'autorisation de l'IME VERCORS :

- au respect du plan d'amélioration de la qualité fourni dans la demande de renouvellement d'autorisation de l'IME en mettant en œuvre l'intégralité des actions retenues pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;
- à la transmission des documents suivants pour le 31 décembre 2017 au plus tard :
  - o le projet d'établissement, établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) et devant définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le règlement de fonctionnement, établi après consultation du CVS, et devant définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement conformément à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le livret d'accueil finalisé, mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o les comptes rendus du CVS, mis en œuvre conformément à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant eu lieu en 2017,
  - o le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge finalisés, mentionnés à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté ainsi que l'organigramme au 31 décembre 2017,
  - o le plan de formation pour l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** enfin, que les documents relatifs aux droits des usagers doivent être adaptés et accessibles conformément aux recommandations de l'Anesm en la matière ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) VERCORS géré par l'Association SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES, dont le siège social est situé 17 rue Raymond Council à CHELLES, est accordé aux conditions listées à l'article 2 de la présente décision.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent renouvellement est conditionné :

- au respect du plan d'amélioration de la qualité fourni dans la demande de renouvellement d'autorisation de l'IME en mettant en œuvre l'intégralité des actions retenues pour le 31 décembre 2017 au plus tard ;
- à la transmission des documents suivants pour le 31 décembre 2017 au plus tard :
  - o le projet d'établissement, établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) et devant définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le règlement de fonctionnement, établi après consultation du CVS, et devant définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement conformément à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le livret d'accueil finalisé, mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o les comptes rendus du CVS, mis en œuvre conformément à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, ayant eu lieu en 2017,
  - o le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge finalisés, mentionnés à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles,
  - o le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté ainsi que l'organigramme au 31 décembre 2017,
  - o le plan de formation pour l'année 2018.

## **ARTICLE 3 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers âgés de 12 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique (TSA), a une capacité totale de 31 places réparties comme suit :

- 8 places en internat dont 1 en accueil temporaire,
- 23 places en semi-internat.

## **ARTICLE 4 :**

L'institut médico-éducatif (IME) VERCORS est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement : 77 000 302 8

Code catégorie : 183

Code(s) discipline : 901

Code(s) clientèle : 437

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11 et 13

FINESS du gestionnaire : 77 001 977 6

Code statut : 61

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 11 décembre 2017.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Paris, le 10 juillet 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-008

Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD «  
Aurore 93 » de participer à l'activité de dépistage par  
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique  
(TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience  
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de  
l'hépatite C (VHC)

**ARRETE n° 2017 - 216**

**Portant autorisation complémentaire du CAARUD « Aurore 93 » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine Saint-Denis n°2006-3736 du 3 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD FIRST ;
- VU** l'arrêté n°2013-270 du 27 décembre 2013 relatif à l'accord donnant la cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association FIRST ;
- VU** l'arrêté n°2014-19 du 10 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis CHI Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger – 93600 Aulnay-sous-Bois et géré par l'association Aurore ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 janvier 2017 par l'association « Aurore » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les attestations de formation reçues le 30 janvier 2017 et le 4 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Aurore » pour le CAARUD « Aurore 93 » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'association « Aurore » bénéficiait de l'habilitation pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique des infections VIH 1 et 2 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « Aurore 93 » (N° FINESS Etablissement : 93 001 86 19) – CHI Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger – 93600 Aulnay-sous-Bois, géré par l'association « Aurore ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- Site fixe du CAARUD : CHI Robert Ballanger, Boulevard Robert Ballanger – 93600 Aulnay-sous-Bois
- Unité mobile du CAARUD

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur Général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



**Annexe de l'arrêté n° 2017 - 216**

**CAARUD « Aurore 93 » - n° FINESS: 93 001 86 19**

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière diplômée d'Etat,
- 2 aides-soignants

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-007

Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD « Kaléidoscope » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

**ARRETE n° 2017 - 214**

**Portant autorisation complémentaire du CAARUD « Kaléidoscope » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris n°2006-233-8 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « KALEIDOSCOPE » sis 7, rue Carolus Duran 75019 Paris ;
- VU** l'arrêté n°2013-86 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé « KALEIDOSCOPE » sis 7, rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association Prévention et Soins des Addictions (groupe SOS) ;
- VU** l'arrêté n° 2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'accompagnement à la

Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association "Prévention et Soins des addictions" au profit de l'association Groupe SOS Solidarités ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 03 novembre 2016 par l'association « Groupe SOS Solidarités » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'attestation de formation reçue le 29 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Groupe SOS Solidarités » pour le CAARUD « Kaléidoscope » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « Kaléidoscope » (N° FINESS Etablissement : 75 002 816 9) – 7 rue Carolus Duran, 75019 PARIS, géré par l'association « Groupe SOS Solidarités ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- CAARUD : 7 rue Carolus Duran – 75019 PARIS

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur Général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



**Annexe de l'arrêté n° 2017 - 214**

**CAARUD « Kaléidoscope » - n° FINESS: 75 002 816 9**

Est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière diplômée d'Etat

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-07-006

Arrêté portant autorisation complémentaire du CAARUD «  
Yucca » de participer à l'activité de dépistage par  
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique  
(TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience  
humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de  
l'hépatite C (VHC)

**ARRETE n° 2017 - 215**

**Portant autorisation complémentaire du CAARUD « Yucca » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 ;
- VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine Saint-Denis n°2006-3738 du 3 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD YUCCA ;
- VU** l'arrêté n°2013-96 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé YUCCA sis 31 Rue Jules Guesde – 93140 Bondy et géré par l'association Prévention et Soins des Addictions (groupe SOS) ;
- VU** l'arrêté n° 2016/177 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association "Prévention et Soins des addictions" au profit de l'association Groupe SOS Solidarités ;

**VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 03 novembre 2016 par l'association « Groupe SOS Solidarités » à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'attestation de formation reçue le 29 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association « Groupe SOS Solidarités » pour le CAARUD « Yucca » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « Yucca » (N° FINESS Etablissement : 93 001 847 8) – 31 rue Jules Guesde, 93140 BONDY, géré par l'association « Groupe SOS Solidarités ».

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 2 :**

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent les sites suivants :

- CAARUD : 31-33 rue Jules Guesde, 93140 BONDY

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Le Directeur Général adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



**Annexe de l'arrêté n° 2017 - 215**

**CAARUD « Yucca » - n° FINESS: 93 001 847 8**

Est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière diplômée d'Etat

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-11-002

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures pour la création de places d'IME dans le département de Seine Saint Denis réunie le 10 juillet 2017

*Avis rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures pour la création de places d'IME dans le département de Seine Saint Denis réunie le 10 juillet 2017*



**Avis rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures  
pour la création de places d'IME dans le département de Seine Saint Denis  
réunie le 10 juillet 2017**

Objet : création de 35 à 40 places d'institut médico-éducatif (IME) pour adolescents déficients intellectuels avec troubles associés dans le département de Seine-Saint-Denis par extensions non importantes.

*Avis d'appel à candidatures publié le 16 décembre 2016.*

La commission de sélection a établi le classement suivant par bassin d'éducation :

1<sup>er</sup>. Bassin :

1. AGIME – IME Ambroise Croizat

2<sup>e</sup>. Bassin :

1. Société Philanthropique – IME Ladoucette
2. Etablissement Public Autonome – IME Jean-Marc Itard

3<sup>e</sup>. Bassin :

1. APEI Les Papillons Blancs de Vincennes – IME Bernadette Coursol
2. AFG Autisme – IME Les enfants terribles
3. Fédération des APAJH – IME Le soleil d'Or

4<sup>e</sup>. Bassin

1. Ex-aequo ARPEI – IME François Eglem
1. Ex-aequo Association de Villepinte – IME Excelsior
3. AIPEI – IME Edelweiss
4. Etablissement Public Autonome – IME Livry Gargan

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.*

Paris, le 11 juillet 2017

La Coprésidente de la commission  
auprès de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Charlotte FAISSE**

La Coprésidente de la commission  
auprès de l'Agence régionale de santé  
de Seine-Saint-Denis

**Signé**

**Christine DE CONINCK**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-003

Arrêté de tarification 2017 du CADA de Coallia à  
Nanterre

*Arrêté fixant le dotation globale de financement du CADA de Coallia à Nanterre en 2017*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : COALLIA de Nanterre**

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102053603

**ARRÊTE n °2017-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-53 du 01 décembre 2015 autorisant l'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Nanterre géré par l'association COALLIA et portant la capacité totale à 167 places ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA de Nanterre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>dont CNR : 20 000 €</b>	64 450,00 €	1 242 201,13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>dont CNR : 937,71 €</b>	445 837,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>dont CNR : 24 932,13 €</b>	731 914,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>dont CNR : 45 869,84 €</b>	1 175 705,37 €	1 242 201,13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **1 175 705,37 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 53 495,76 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 975,45 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

**12 JUL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-001

Arrêté de tarification 2017 du CADA FTDA à Asnières

*Arrêté fixant le dotation globale de financement du CADA FTDA à Asnières en 2017*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FTDA Asnières-sur-Seine**

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus : 2102053559

**ARRÊTE n °2017-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-064 du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-64 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 2 100 €</b>	<b>39 854,80 €</b>	<b>883 898,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>338 564,20 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :11 000 €</b>	<b>505 479,00 €</b>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR :13 100 €</b>	<b>874 498,00 €</b>	<b>883 898,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>9 400,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à **874 498€, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 13 100 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **72 874,83 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-002

Arrêté de tarification 2017 du CADA FTDA à Châtillon

*Arrêté fixant le dotation globale de financement du CADA FTDA à Chatillon en 2017*





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FTDA Châtillon**

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2102053557

**ARRÊTE n °2017-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 21 mai 2015 portant autorisation d'extension non importante de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre D'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-65 du 24 mai 2016 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 4 mai 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Châtillon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR :4 200 €</b>	<b>44 960,40 €</b>	<b>1 169 864,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>426 665,60 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR :17 000 €</b>	<b>698 238,00 €</b>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 21 200 €</b>	<b>1 066 517,94 €</b>	<b>1 169 864,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>8 942,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de FTDA est fixée à **1 066 517,94 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **94 404,06 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de **21 200 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 876,50 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

12 JUIL. 2017

Fait à Paris,  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
Marie-Françoise LAVIEVILLE  
anville

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-006

Arrêté de tarification 2017 du CADA APTM à Paris

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : APTM**

N° SIRET : 31418633900011

N° EJ Chorus : 2102055081

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 239 rue de Bercy, à Paris 75012, et géré par l'association APTM ;
- Vu** le courrier transmis le 22 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 5 mai 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association APTM sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>149 500,00 €</b>	<b>1 934 246,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 003 423,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont crédits non reconductibles : <b>43 654 €</b> )	<b>781 323,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>43 654 €</b> )	<b>2 057 411,00 €</b>	<b>2 086 411,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>25 000,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de l'association APTM est fixée à **2 057 411 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 152 165 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 43 654 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **171 450,92 €.**

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

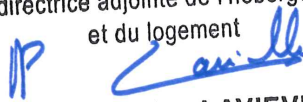
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

1000

2000

3000

4000

5000

6000

7000

8000

9000

10000

11000

12000

13000

14000

15000

16000

17000

18000

19000

20000

21000

22000

23000

24000

25000

26000

27000

28000

29000

30000

31000

32000

33000

34000

35000

36000

37000

38000

39000

40000

41000

42000

43000

44000

45000

46000

47000

48000

49000

50000

51000

52000

53000

54000

55000

56000

57000

58000

59000

60000

61000

62000

63000

64000

65000

66000

67000

68000

69000

70000

71000

72000

73000

74000

75000

76000

77000

78000

79000

80000

81000

82000

83000

84000

85000

86000

87000

88000

89000

90000

91000

92000

93000

94000

95000

96000

97000

98000

99000

100000

101000

102000

103000

104000

105000

106000

107000

108000

109000

110000

111000

112000

113000

114000

115000

116000

117000

118000

119000

120000

121000

122000

123000

124000

125000

126000

127000

128000

129000

130000

131000

132000

133000

134000

135000

136000

137000

138000

139000

140000

141000

142000

143000

144000

145000

146000

147000

148000

149000

150000

151000

152000

153000

154000

155000

156000

157000

158000

159000

160000

161000

162000

163000

164000

165000

166000

167000

168000

169000

170000

171000

172000

173000

174000

175000

176000

177000

178000

179000

180000

181000

182000

183000

184000

185000

186000

187000

188000

189000

190000

191000

192000

193000

194000

195000

196000

197000

198000

199000

200000

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-004

Arrêté de tarification 2017 du CADA de FTDA à Paris

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : FTDA**

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102055082

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 22-24 rue Marc Seguin à Paris 75018, et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** les courriels transmis les 13 et 26 avril 2017 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 5 mai 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Paris de FTDA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>66 303,00 €</b>	<b>1 510 288,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>570 202,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont crédits non reconductibles : <b>10 960 €</b> )	<b>873 783,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>10 960 €</b> )	<b>1 505 288,00 €</b>	<b>1 510 288,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Paris de FTDA est fixée à **1 505 288 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 10 960 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **125 440,67 €.**

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement   
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-007

Arrêté de tarification 2017 du CADA du CASP à Paris

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CASP**

N° SIRET : 31873216100035

N° EJ Chorus : 2102055083

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli à Paris 75004, et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courriel transmis le 25 avril 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 5 mai 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association CASP sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>52 122,00 €</b>	<b>809 228,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>438 467,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont crédits non reconductibles : <b>11 943 €</b> )	<b>318 639,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>11 943 €</b> )	<b>799 228,00 €</b>	<b>809 228,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de l'association CASP est fixée à **799 228,00 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 11 943,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **66 602,33 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



100 000 €

100 000 €

100 000 €

100 000 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-005

Arrêté de tarification 2017 du CADA SOS-Solidarités à  
Paris

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : SOS SOLIDARITES**

N° SIRET : 34106240400478

N° EJ Chorus : 2102055084

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 102-C rue Amelot à Paris 75011, et géré par l'association SOS Solidarités ;
- Vu** le courriel transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 5 mai 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>48 800,00 €</b>	<b>635 106,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>258 095,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont crédits non reconductibles : <b>18 498 €</b> )	<b>328 211,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>18 498 €</b> )	<b>623 652,00 €</b>	<b>635 106,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 199,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>255,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de SOS Solidarités est fixée à **623 652 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 18 498 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **51 971,00 €.**

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

100 000 000

100 000 000  
100 000 000  
100 000 000  
100 000 000  
100 000 000

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-07-12-008

Arrêté de tarification 2017 du CPH Albin Peyron géré par  
la Fondation Armée du Salut

*Dotation globale de financement du CPH Albin Peyron pour l'année 2017*



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

### **CENTRE : Centre Provisoire d'hébergement**

Résidence Albin Peyron  
N° SIRET : 431 968 601 00127  
N° EJ Chorus : 2102053677

### **ARRETE n °**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017  
du centre provisoire d'hébergement Albin Peyron

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.349-1 à L349-4, L 351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 , R349-1 à R 349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié au Journal Officiel le 21 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement au titre du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », publié au Journal Officiel le 4 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201661-0007 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant autorisation du centre provisoire d'hébergement, situé 60 rue des Frères Flavien, 75020 Paris, et géré par la Fondation Armée du Salut ;
- Vu** le courrier transmis le 15 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de la Fondation Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** la décision de tarification du 18 mai 2017 ;





## ARRÊTE

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Albin Peyron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 567,24	<b>776 968,64</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406 855,32	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 86 924,25 €</b>	275 546,08	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification <b>Dont CNR : 86 924,25 €</b>	738 030,00	<b>776 968,64</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 938,64	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CPH Albin Peyron est fixée à **738 030,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 502,50 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL, 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

2



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-04-018

Décision de préemption n°1700058

*ORCOD-IN GRIGNY 2 LOT 430 211 HORMATALLAH*

**DECISION N°1700058**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier SAVARY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 avril 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme HORMATALLAH d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 19, avenue des Sablons.

Par courrier du 15 juin 2017, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce bien, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 23 juin 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca

04 JUIL. 2017 2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

R

AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 430 211** constituant un lot d'habitation;
- et le lot numéro 810 015 constituant un garage.

Le bien, d'une superficie déclarée de 31m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE SIX MILLE EUROS (46 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 mai 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017 3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de M. et MME HORMATALLAH sis à GRIGNY (91350) 19, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abdellaziz HORMATALLAH, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 10, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Sotiroula HORMATALLAH née CHRISTOU, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 10, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Olivier SAVARY dont l'étude est située à MONTLHERY (91310) 57, route d'Orléans, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Saïd AMOUSSA, résident à CHATOU (78400) 35, rue des Pyrénées, en qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

5/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-04-017

Décision de préemption n°1700070

*ORCOD-IN GRIGNY LOT 240 270 TLILI*

**DECISION N°1700070**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

*C3*

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sébastien RODDE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme TLLI Abdelhamid et Nadia d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 6, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

04 JUL.2017

POLE MOYENS  
REALISATIONS

AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 240 270** constituant un lot d'habitation;
- et du **lot numéro 240 207** constituant une cave,

Le bien, d'une superficie déclarée de 67,40m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juin 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUIL. 2017 3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

GR

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de M. et Mme TLILI Abdelhamid et Nadia sis à GRIGNY (91350) 6, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abdelhamid TLILI, résident à GRIGNY (91350) 6, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Mme Nadia TLILI née BEN BELGACEM, résident à GRIGNY (91350) 6, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Sébastien RODDE dont l'étude est située à EVRY (91003) BP 95 – immeuble Le Mazière – rue des Mazières, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Guy-Albert BOUCAND, résident à BAGNEUX (92220) 1 bis, rue de Verrières, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUIL. 2017

4/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUIL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-07-04-016

Décision de préemption n°1700071

*ORCOD-IN GRIGNY 2 LOT 430 218 HORMATALLAH*



**DECISION N°1700071**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric LEVEL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 24 mai 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme HORMATALLAH d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 19, avenue des Sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUIN 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 430 218 constituant une chambre de service ;
- et le lot numéro 800 036 constituant un parking.

Le bien, d'une superficie déclarée de 28.34m<sup>2</sup>, étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 juin 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de M. et Mme HORMATALLAH sis à GRIGNY (91350) 19, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 €), ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

**Article 2 :**

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abdellaziz HORMATALLAH, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 16, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Sotiroula HORMATALLAH née CHRISTOU, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 16, avenue de la Solidarité, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric LEVEL dont l'étude est située à EVRY (91000) Immeuble Le Mazière - rue des Mazières, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur et Madame Vassanthi DOURESSAMY, résident à PONDICHERY (INDE) (605107) 37, rue pillayar Koil – Kalitheerthal Kuppam, en leur qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

POLE MOYENS<sup>4/5</sup>  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 juin 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

04 JUL. 2017

5/5  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-07-12-009

Arrêté établissant la liste régionale des terrains de l'Etat  
mobilisables aux fins de logements



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N°**  
**établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7 et R. 3211-16 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 octobre 2015 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R. 3211-15.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logements sont les suivants :  
(cf. tableau page suivante)

DPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN (1)
75	PARIS (12 <sup>e</sup> )	42-44 rue de Lyon (reliquat foncier de l'Opéra basifile)	ES 22 (pour partie), ES 23 (pour partie)	1 600 m <sup>2</sup>
75	PARIS (15 <sup>e</sup> )	13-19 avenue du Maine (ENGREF)	CR 102	4 725 m <sup>2</sup>
75	PARIS (19 <sup>e</sup> )	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	BX 1	21 164 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
77	COULOMMIERS	27-29 avenue de la République	AQ 278 - 279	8 207 m <sup>2</sup>
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Magnot	AR 430	11 362 m <sup>2</sup>
77	FONTAINEBLEAU	Parc des Subsistances	AT 134, AT 135, AT 141	20 872 m <sup>2</sup>
77	LAGNY-SUR-MARNE	62 Avenue Raymond Poincaré	AR 503	4 072 m <sup>2</sup>
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Raymond Poincaré	AR 502	2 968 m <sup>2</sup>
77	LAGNY-SUR-MARNE	67 Avenue Georges Clémenceau	AR 501	6 188 m <sup>2</sup>
77	MOUROUX	Avenue de la Gare	ZK 667	3 501 m <sup>2</sup>
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
78	CHATOU	2 rue Caillou Méraud	AP 375	482 m <sup>2</sup>
78	CHATOU	59 rue Gambetta	AC87 p	729 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD, 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS228, AS241, AS261, AS245, AS258, AS235, AS249, AS234, AS252, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, AT534, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS323, AS361, AS534, AS536, AS564	23 926 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Mont Royal	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m <sup>2</sup>
78	MONTESSON	Terres Blanches 2	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280	15 911 m <sup>2</sup>
78	PLAISIR	Le petit bois Impasse de l'Aigroun	BC 20	3 508 m <sup>2</sup>
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	17 553 m <sup>2</sup>
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	8 964 m <sup>2</sup>
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	Ex établissement aéronautique navale	AB 6, A 68, A72, A73, AD 17, AD 18	102 904 m <sup>2</sup>
78	VERSAILLES	Satory (caserne Fesch 3ha / quartier Delpal 7,4ha / quartier Kouifra 2,9ha)	CA 14, C15 (pour partie), CA 16 (pour partie)	133 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
78	VIROFLAY	délaissés rousiers AB6 LOT 1 - rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 10	1 865 m <sup>2</sup>
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	135 m <sup>2</sup>
91	MARCOUSSIS	Domaine du Chêne rond	G 386, G 693, G 695, G 696, G 1081, G 1082, G 1083	78 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
91	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	125 route de Corbeil	AV 43	3100 m <sup>2</sup>
92	ASNIERES-SUR-SEINE	94 avenue des Gressillons - Université Sorbonne Nouvelle	AZ 10	15 903 m <sup>2</sup>
92	CHATENAY-MALABRY	Ecole centrale de Paris	AF 124, AK5 à AK 24, AK 43, AL 36, AL 51, AM 1, AM 127, AM 128, AM 133, AN 65, AN 66	180 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
92	CHATENAY-MALABRY	Faculté de pharmacie	AR 279, AR 281, AS 297, AS 298, AS 299, AS 300, AS 305 à 312, AS 351, OS 77, OS 78, OS 79, OS 80, OS 82, OS 83, OS 97	115 838 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
92	CLAMART	5 allée Charles Louis	D 45	1 217 m <sup>2</sup>
92	CLICHY	BUCSO - Entrée de ville Nord-Est, de part et d'autre de la rue du Général Roguet - Emprise du boulevard urbain Cléchy - Saint-Ouen	H 8 à H12, H 14, H 27, H 28, H 30, H 32, H34, I 60, I 65, I 66, I 67, I 69 à I 74, I 76, I 78	43 400 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
92	CLICHY	104 quai de Cléchy - Terrain Inako	AH 127, AH 142	17 531 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
92	NANTERRE	Ecole d'architecture - Allée Le Corbusier, en bordure du parc André Malraux	AN 389	10 916 m <sup>2</sup>
92	RUEIL-MALMAISON	61B avenue Paul Doumer	AH 560 (pour partie)	299 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
93	AUBERVILLIERS	Fort d'Aubervilliers	BI 13	64 500 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
93	AULNAY-SOUS-BOIS	Avenue Charles de Gaulle et rue de Monaco	BK 257, BK259, BK 262, BK 263	983 m <sup>2</sup>
93	BAGNOLET	46 rue de la Fraternité	AF 12	244 m <sup>2</sup>
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Vaillant Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	4 499 m <sup>2</sup>
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 13, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 323, AJ 324	1 575 m <sup>2</sup>
93	CLICHY-SOUS-BOIS	Quartier des Coleaux (Allée de Bellevue / rue des Bleuets / rue des Prés)	AW 284, 301, 302, 303, 305, 379, 380, 381, 386	9 091 m <sup>2</sup>
93	LE RAINCY, VILLEMOMBLE	Commissariat - 9 boulevard de l'Ouest	AK 10 sur Le Raincy et H 54 sur Villemomble	3 676 m <sup>2</sup>
93	LES LILAS	Fort de Bomainville	A 56	43 600 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 325, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
93	NEUILLY-SUR-MARNE, VILLEMOMBLE, ROSNY-SOUS-BOIS, NEUILLY-PLAISANCE	A 103	Voir ci-dessous	255 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	29 000 m <sup>2</sup>
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 170	961 m <sup>2</sup>
93	ROMAINVILLE	63bis rue Racine	AF 197	491 m <sup>2</sup>
93	VILLEPINTE	Avenue Alfred de Vigny	BL 62	10 020 m <sup>2</sup>
94	ARCUEIL	A6a emprises autoroutières PC/CRS	N62, O54, O80, O95, O99, O100, P210	39 295 m <sup>2</sup>
94	CRETEIL, MAISONS-ALFORT	L'Échat - Echangeur A86-RN19	AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie) sur Créteil et AJ 298, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Maisons-Alfort	80 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
94	LIMEIL-BREVAUNNES	Rue Georges Clémenceau	AO 3, 5, 7, 114, 280, 281, 282, 287, 288, 289	4 412 m <sup>2</sup>
94	SAINT-MANDE	Avenue de Paris / Hôpital Bégin	D 39	8 400 m <sup>2</sup>
94	THAIS	avenue de la République / rue Baudemonts	L 131, 201, 298, 303, 309, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 496, 498, 500 M 311, 313, 315, 317, 319	2 900 m <sup>2</sup>
95	ARGENTEUIL	11-17 rue René Briand - ZAC Voltzbert	AV 178, AV 215	4 036 m <sup>2</sup>
95	BEAUMONT-SUR-OISE	2 avenue Président Wilson	AL 86	19 558 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)
95	ÉRAGNY	rue de Belles Hâtes	AT 7 et AT 8	1 770 m <sup>2</sup>
95	ÉRAGNY	chemin du Parc	AC 187, 189, 442, 443	2 764 m <sup>2</sup>
95	ÉRAGNY	Chemin de Saint Ouen	AC 83, B4, 170, 171, 174, 302, 308, 312, 3013, 316, 437 et 452	6 950 m <sup>2</sup>
95	HERBLAY	Lieu dit - Fond de la Vallée de Cergy	AK 179	727 m <sup>2</sup>
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	Plaine de Boisly - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Tranche 1 et 2	AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0268, AC 0269, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0313, AC 0315, AC 0317, AC 0319, AC 0535, AC 0536, AC 0538, AC 0540, AC 0547, AD 0463, AD 0620, AD 0622, AD 1035, AD 1037, AL 0068	264 055 m <sup>2</sup>
95	MARINES	4 place du docteur Cestron - Caserne de gendarmerie	AC 13	1 235 m <sup>2</sup>
95	PONTOISE	Rue du Général Schmitt - Parcelles BI 116 et BI 118	BI 116, BI 118	1 849 m <sup>2</sup>
95	TAVERNY	Terrain à côté de la ZAC des Écouardes	BO 93	4 662 m <sup>2</sup>
95	TAVERNY, BESSANCOURT	Ancienne Base aérienne (921)	découpage cadastral en cours	30 000 m <sup>2</sup> (parcellément mobilisable)

Immeuble Le Ponant - 5, rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



(1) : Superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera *in fine* cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

(2) : Parcelles de l'ex A 103 sur les communes de NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, ROSNY-SOUS-BOIS, VILLEMOMBLE :

– NEUILLY-PLAISANCE : A1000, A1044, A1045, A1056, A1060, A1061, A1063, A1064, A1065, A1066, A1067, A1068, A1088, A1090, A1091, A1094, A1106, A115, A116, A117, A118, A1427, A1433, A1511, A1570, A1571, A1581, A1610, A1611, A1658, A1690, A1691, A1721, A26, A3, A3133, A3134, A3135, A3141, A3144, A3285, A3286, A3399, A3409, A3505, A3567, A4, A997, A999

– NEUILLY-SUR-MARNE : AB101, AB102, AB103, AB107, AB107, AB119, AB120, AB121, AB124, AB127, AB128, AB129, AB130, AB131, AB135, AB136, AB167, AB143, AB167, AB168, AB169, AB171, AB173, AB174, AB175, AB176, AB177, AB178, AB179, AB195, AB196, AB197, AB198, AB199, AB201, AB202, AB209, AB219, AB253, AB254, AB255, AB339, AB358, AB399, AB401, AB403, AB424, AB427, AB77, AB78, AB88, AB91, AB93, AB94, AB97, AB98, AC132, AC138, AC139, AC140, AC192, AC200, AC236, AC248, AC284, AC285, AC289, AC298, AC301, AC351, AD140, AD141, AD143, AD145, AL2, AL3, AL4, AL5, AL6, AM88, AN329, AN330, AN331, AN332, AN335, AN336, AN337, AN338, AN342, AN343, AN344, AN345, AN346, AN348, AN350, AN351, AN352, AN353, AN355, AN358, AN359, AN360, AN361, AN362, AN363, AN364, AN365, AN366, AN367, AN368, AN369, AN370, AN372, AN375, AN376, AN378, AN383, AN384, AN385, AN386, AN391, AN392, AN393, AN394, AN397, AN398, AN400, AN413, AN414, AN444, AN464, AN506, AP18, AP25, AP27, AP330, AP332, AP333, AP336, AP337, AP340, AP36, AP37

– ROSNY-SOUS-BOIS : AO1, AO119, AO120, AO121, AO122, AO133, AO189, AO2, AO22, AO24, AO25, AO3, AO37, AO38, AO39, AO4, AO40, AO41, AO42, AO5, AO6, AO7, AP1, AP124, AP13, AP14, AP15, AP16, AP17, AP18, AP19, AP20, AP21, AP22, AP23, AP24, AP5, AP7, AP8, AP9, BM24, BM26, M104

– VILLEMOMBLE : AC145, AC159, AC20, AC21, AC22, AD1, AD115, AD130, AD145, AD151, AD153, AD155, AD166, AD18, AD19, AD20, AD21, AD303, AD34, AD35, AD39, AD73, AD74, AD82, AD85, AI95, AI97, AM107, AM173, AM72, AM73, AM78, AM85, AM87, AM88, AM92, AM93.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

## Article 2 :

Bien que non cessible, le terrain suivant est destiné à être mobilisé pour du logement par bail emphytéotique administratif :

DEPT	VILLE	NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
78	ROCQUENCOURT	Ancienne gendarmerie de Chèvreloup	OB 42, OB 43	11 027 m <sup>2</sup>

Le plan de localisation du terrain est consultable en annexe 2.

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2015253-0019 du 10 septembre 2015, établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

**Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

12 JUL. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

## ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier

### Consultation en date du 8 juin 2013

ANTONY	HERBLAY	RAMBOUILLET
ARCUEIL	JUVISY-SUR-ORGE	ROCQUENCOURT
ARGENTEUIL	LAGNY-SUR-MARNE	ROMAINVILLE
ASNIERES-SUR-SEINE	LE PLESSIS-BOUCHARD	ROSNY-SOUS-BOIS
AUBERVILLIERS	LE RAINCY	RUEIL-MALMAISON
AULNAY-SOUS-BOIS	LES LILAS	SAINT-CYR-L'ECOLE
BAGNOLET	MARCOUSSIS	SAINT-DENIS
BEAUMONT-SUR-OISE	MARINES	SAINT-MANDE
BESSANCOURT	MONTESSON	SAVIGNY-SUR-ORGE
BOBIGNY	MONTREUIL	SUCY-EN-BRIE
BUC	MOUROUX	TAVERNY
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NANTERRE	THIAIS
CHATENAY-MALABRY	NEUILLY-PLAISANCE	TOUSSUS-LE-NOBLE
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	NEUILLY-SUR-MARNE	VERSAILLES
CLAMART	NOISY-LE-GRAND	VILLE-D'AVRAY
CLICHY	NOISY-LE-SEC	VILLEJUIF
CLICHY-SOUS-BOIS	ORMESSON-SUR-MARNE	VILLEMOMBLE
COULOMMIERS	PARIS	VILLEPINTE
CRETEIL	PLAISIR	VILLIERS-SUR-MARNE
FONTAINEBLEAU	PONTOISE	VIROFLAY

Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau  
Communauté de Communes du Pays de Coulommiers  
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire  
Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc  
Communauté de Communes de la Boucle de la Seine  
Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline  
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne  
Communauté d'Agglomération Europ'Essonne  
Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre  
Communauté d'Agglomération Sud de Seine  
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest  
Communauté d'Agglomération du Mont Valérien  
Communauté d'Agglomération Plaine Commune  
Communauté d'Agglomération Est Ensemble  
Communauté d'Agglomération Terres de France  
Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre  
Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne  
Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons  
Communauté de Communes Vexin Centre  
Communauté d'Agglomération de Val et Forêt  
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Communauté d'Agglomération le Parisis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Consultation en date du 11 septembre 2013**  
MAISONS-ALFORT

**Consultation en date du 28 juillet 2014**  
FONTAINEBLEAU  
COULOMMIERS  
Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau  
Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

**Consultation en date du 29 janvier 2015**  
ÉRAGNY  
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Communauté de Communes des Boucles de la Seine

**Consultation en date du 24 septembre 2015**  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJONS  
LIMEIL-BRÉVANNES  
Communauté de Communes de l'Arpajonnais  
Communauté d'Agglomération Plaine-Centrale du Val de Marne

---

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

## ANNEXE 2

### Plan de localisation des terrains

Les plans de localisation des terrains sont téléchargeables à partir de la page internet suivante :  
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/visualisation-des-terrains-mobilisables-pour-la-a4415.html>

Ils sont également consultables en version papier à la préfecture de région d'Île-de-France.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-07-12-010

Arrêté établissant la Liste régionale des terrains des établissements publics de l'Etat mobilisables aux fins de logements.



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°

établissant la liste régionale des terrains des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logements

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7, L.3211-13-1, R. 3211-16 et R. 3211-32-4. ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1743 du 30 décembre 2014 relatif à l'élargissement de la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux établissements publics de santé ;

Vu l'avis favorable en date du 4 mars 2014 du Comité Régional de l'Habitat du 14 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de Réseau Ferré de France (RFF) exprimé par courrier du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) exprimé par courrier du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) exprimé par courrier du 11 septembre 2014 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier du 29 avril 2014, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-32-4 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R.3211-15.

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, ainsi que du R. 3211-32-4 du même code les terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé mobilisables aux fins de logement sont les suivants :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



DEPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	SURFACE	PROPRIETAIRE
75	PARIS (18 <sup>e</sup> )	Chapelle-Charbon	50 000 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
75 et 93	PARIS (18 <sup>e</sup> ), AUBERVILLIERS (93), SAINT-DENIS (93)	Gare des Mines	35 000 m <sup>2</sup> à Paris + 23 400 m <sup>2</sup> à Saint Denis + 8 500 m <sup>2</sup> à Aubervilliers	RFF
77	AVON	ZAC de Yèbles-Changis	21 300 m <sup>2</sup>	RFF
77	CHELLES	ZAC Castermant	11 600 m <sup>2</sup>	RFF
77	THORIGNY-SUR-MARNE	gare transilien Lagny-Thorigny	17 000 m <sup>2</sup>	RFF
78	BONNIERES-SUR-SEINE	Gare	4 500 m <sup>2</sup>	RFF
78	POISSY	Eco Quartier Eoles	30 000 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
78	TRAPPES, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Allée du stade	125 000 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RFF/SNCF
78	VERNOUILLET	rue Berthe	7 400 m <sup>2</sup>	RFF
78	VILLIERS SAINT FREDERIC	GARE - 005206M Lot 003 004 007	15 000 m <sup>2</sup>	RFF
91	ATHIS-MONS	Rue Edouard Vaillant UT : 005212Y Lot : 13 V4 Partiel (Parcelle 0L 2226 partielle)	4 500 m <sup>2</sup>	RFF
91	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Ballancourt (Parcelle AR 0272 partielle)	12 500 m <sup>2</sup>	RFF
91	BREUILLET	Gare Breuillet – Bruyères-le-Châtel UT 007744P LOT3 (Parcelle AA 0120 partielle)	7 500 m <sup>2</sup>	RFF
91	MENNECY	Parcelle BC0146	6 300 m <sup>2</sup>	RFF
92	BOIS-COLOMBES	gare de Bécon-lès-Bruyères	500 m <sup>2</sup>	RFF
92	COLOMBES	Rue Félix Faure	800 m <sup>2</sup>	RFF
92	MEUDON	Rue du docteur Arnaudet	4 000 m <sup>2</sup>	RFF
92	SURESNES	Rue Worth	1 000 m <sup>2</sup>	RFF
93	EPINAY-SUR-SEINE	Rue de Nancy	9 500 m <sup>2</sup>	RFF
93	EPINAY-SUR-SEINE	Gare d'Epinay	15 000 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
93	PIERREFITTE-SUR-SEINE	Terrain à l'angle des rues Bokanovskl et d'Amiens	450 m <sup>2</sup>	RFF
93	SAINT-DENIS	site des cathédrales	60 000 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
93	SAINT-DENIS	SLOTA	5 000 m <sup>2</sup>	RFF
93	SAINT-OUEN	Les Docks (108 avenue Victor Hugo)	70 000 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Avenue du 11 Novembre 1918 – parking de la gare RER A	4 000 m <sup>2</sup>	RFF
95	BOISSY L'AILLERIE	rue Victor Hugo	15 800 m <sup>2</sup>	RFF
95	BRAY-ET-LU	chemin de la Grenouillère	4 800 m <sup>2</sup>	RFF
95	CORMEILLES-EN-PARISIS	Gare – rue de Nancy	12 703 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
95	EZANVILLE	Gare d'Ecouen-Ezanville	17 400 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF
95	MERIEL	Rue Theodore Rousseau-	6 700 m <sup>2</sup>	RFF
95	PERSAN	Rue Jean Catelas et Chemin Noir	19 000 m <sup>2</sup>	RFF
95	PIERRELAYE	rue des Osiers	7 800 m <sup>2</sup>	RFF
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	Epluches gare	5 000 m <sup>2</sup>	RFF
95	SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET	rue Pierre et Marie Curie	9 100 m <sup>2</sup>	RFF/SNCF

Les superficies citées dans le tableau ci-dessus sont les superficies d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera in fine cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

## Article 2 :

DEPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	SURFACE	PROPRIETAIRE
75	PARIS (12 <sup>e</sup> )	77 avenue du docteur Arnold Netter	6 325 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RATP
91	GIF-SUR-YVETTE	Rue de la Croix Grignoux	2 900 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RATP
92	SCEAUX	Gare RER de Robinson	5 000 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RATP
91	PALAISEAU	Place de la Gare / Gare BM 250	3 100 m <sup>2</sup> (partiellement mobilisable)	RATP

Les terrains suivants de la RATP sont destinés à être partiellement mobilisés aux fins de logements :

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Les terrains cités dans le tableau ci-dessus sont des terrains utiles aux missions de la RATP. De ce fait, leur mobilisation partielle, en vue de produire du logement, est dépendante d'une restructuration conciliant l'objectif logement et le maintien ou la reconstitution d'infrastructures ou équipements de l'établissement public présents sur site en exploitation.

Elle s'opérera si les conditions physiques, juridiques et économiques sont réunies pour réaliser les programmes de reconstitution des activités de la RATP et après concertation avec les salariés impactés par le projet.

Les coûts de restructurations des installations RATP seront pris en compte, y compris le financement des phases temporaires le cas échéant, de sorte qu'aucune charge financière ne vienne alourdir le résultat ou la dette de la RATP.

La RATP procédera alors à la cession des charges foncières directement aux opérateurs de logements.

## Article 3 :

L'arrêté n°2014289-0003 du 16 octobre 2014 établissant la liste régionale des terrains de RFF, de la SNCF et de la RATP mobilisables aux fins de logement est abrogé.

## Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

12 JUL. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

## ANNEXE 1

*fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier en date du 29 avril 2014*

PARIS	ATHIS-MONS	SAINT OUEN
AUBERVILLIERS	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SAINT-DENIS	BREUILLET	BOISSY-L'AILLERIE
AVON	GIF-SUR-YVETTE	BRAY-ET-LU
CHELLES	MENNECY	CORMELLES-EN-PARISIS
THORIGNY-SUR-MARNE	PALaiseAU	EZANVILLE
ANDRESY	BOIS-COLOMBES	MERIEL
BONNIERES-SUR-SEINE	COLOMBES	PERSAN
POISSY	MEUDON	PIERRELAYE
TRAPPES	SCEAUX	SAINT-OUEN-L'AUMONE
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	SURESNES	SARCELLES
VERNOUILLET	EPINAY-SUR-SEINE	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT
VILLIERS SAINT FRÉDÉRIC	PIERREFITTE-SUR-SEINE	

*Communauté d'Agglomération Plaine Commune  
Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau  
Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine  
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire  
Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine  
Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France  
Communauté de Communes de Poissy-Achères-Conflans  
Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté de Communes Cœur d'Yvelines  
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne  
Communauté de Communes du Val d'Essonne  
Communauté de Communes de l'Arpajonnais  
Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay  
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest  
Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre  
Communauté d'Agglomération du Mont Valérien  
Communauté de Communes Vexin Centre  
Communauté de Communes Vexin Val de Seine  
Communauté d'agglomération le Parisis  
Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France  
Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Communauté d'Agglomération Val de France*

## ANNEXE 2

### **Plan de localisation des terrains**

Les plans de localisation des terrains sont téléchargeables à partir de la page internet suivante :  
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/visualisation-des-terrains-mobilisables-pour-la-a4415.html>

Ils sont également consultables en version papier à la préfecture de région d'Île-de-France.

